

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES


**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 6 Avril 2018

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

*Jeudi 19 avril 2018
A 20 h 30*

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil,
- Finances : décision modificative,
- Urbanisme : Déclaration d'Intention d'Aliéner,
- Convention avec la SAFER pour l'Alpage Praz d'Zeures,
- Déplacement de la colonne d'eau du Marais,
- Chemin rural de Rosset,
- Adhésion à l'association des Croqueurs de Pomme,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 06/04/18

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°5 DU 19 AVRIL 2018: DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf avril deux mille huit, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 avril 2018

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Dorothee KNOEPFLER-CARMINATI (excusée), Christophe GEORGES (excusé), Nadia JOSSERAND, Stéphane PACCARD.

A donné pouvoir : Christophe GEORGES à Frédéric GILSON.

Frédéric GILSON a été élu secrétaire de séance.

DEL_05262018.

Objet : Budget principal 2018 – décision modificative.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Article	Libellé	Augmentati on crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
673/67 dépenses	Titres annulés sur exercice antérieur	1 500,00 €	
61524/011 dépenses	Entretien bois et forêts	5 000,00 €	
773/77 recettes	Mandats annulés sur exercice antérieur	6 500,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_05272018.

Objet : Convention de mise à disposition à la SAFER pour l'alpage et le gîte de Praz d'Zeures.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre en location l'alpage et le gîte de Praz D'Zeures, suite au départ de l'ancien locataire en fin d'année 2017.

Il propose de mettre à disposition le bien à la SAFER, moyennant une convention d'une durée de 2 saisons d'estive. La redevance annuelle est de 2600 € H.T.

L'usage des biens est conditionné à un usage exclusif d'élevage caprin et/ou ovin laitier ou allaitant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de convention ci-annexée sous forme de projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relevant de cette décision.

ANNEXEDEL_05272018.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(article L 142-6 du Code rural – texte in fine)

CMD n° CM 74 18 0009 01

Période du 01/06/2018 au 31/10/2019

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu la présente convention contenant mise à disposition d'immeubles ruraux dans les conditions fixées par l'article L 142-6 du Code rural.

I - Parties à la présente convention

COMMUNE DE SERRAVAL,
représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bruno GUIDON,
Demeurant : Mairie - Chef Lieu 74230 SERRAVAL

ci-après dénommé "Le propriétaire"

d'une part,

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes, Société anonyme agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code rural par arrêté interministériel du 17 août 1993, dont le siège social est situé 23, rue Jean Baldassini 69364 LYON ci-après dénommée "la Safer" et représentée par Madame la Directrice, Céline GORRIS-ROUAN, Directrice Départementale,

d'autre part.

II - Identification des biens en cause

Les biens objet de la présente convention de mise à disposition sont décrits ci-après :

Commune de SERRAVAL,

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
L AIMONT DES CHAPPES SUD	A	1655	52 a 40 ca	Lande	
PRAZ DE ZHEURES	A	1675	19 ha 92 a 92 ca	Lande	
PRAZ DE ZHEURES	A	1676	17 ha 24 a 32 ca	Lande	
PRAZ DE ZHEURES	A	1677	38 ha 21 a 34 ca	Lande	
PRAZ DE ZHEURES	A	1678	23 ca	Sol	
PRAZ DE ZHEURES	A	1679	1 a 28 ca	Lande	
L AIMONT DES CHAPPES NORD	A	1704	2 ha 48 a 18 ca	Lande	
L AIMONT DES CHAPPES NORD	A	1718	31 a 92 ca	Lande	
L AIMONT DES CHAPPES NORD	A	1731	1 ha 06 a 92 ca	Lande	
L AIMONT DES CHAPPES NORD	A	1735	4 ha 75 a 74 ca	Lande	
L AIMONT DES CHAPPES NORD	A	1738	2 ha 23 a 32 ca	Lande	
L AIMONT DES CHAPPES NORD	A	1739	44 a 52 ca	Lande	

TOTAL SURFACE : 89 ha 31 a 21 ca, soit une surface cadastrale de 89 hectares 31 ares et 21 centiares, dont une surface utilisable d'environ 59,55 hectares à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

III - Conditions de la convention

Par les présentes, le propriétaire met les biens identifiés sur le relevé parcellaire à la disposition de la Safer qui accepte, dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code rural.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après et notamment sous la clause résolutoire prévue à l'article 5, que la Safer s'oblige à exécuter et à accomplir.



Article 1 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à courir le **01/06/2018** pour se terminer le **31/10/2019**.

Article 2 – Redevance - Modalités de paiement - Fiscalité

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de **2.600,00 €**.

Les parties déclarent qu'elle est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article L 142-6 du Code rural.

La Safer s'engage à régler la redevance prévue à terme échu chaque année, le 15 novembre sans que le propriétaire ait à en faire la demande.

Article 3 – Charges et conditions

a) Etat des lieux : la Safer prendra les fonds dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention (cf. article 1er) et tel que décrit dans l'état des lieux visés des parties qui demeurera ~~o~~-annexé.

b) Utilisation des fonds selon un bail Safer : la Safer utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 du Code rural. Elle consentira à cet effet un (ou plusieurs) bail Safer lequel ne sera pas soumis aux règles résultant du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 142-6 du Code rural.
L'usage des biens est conditionné à un usage exclusif d'élevage caprin lait et/ou ovin laitier ou allaitant.

c) Situation locative : le propriétaire déclare que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-86 du Code rural, et qu'ils ne sont pas grevés ensuite d'un partage du droit de priorité institué par l'article 832-2 du Code civil.

d) Impôts et taxes : les impôts fonciers et taxes de toute nature afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge du propriétaire.

Les cotisations de la MSA s'appliquant aux biens objet de cette convention seront à la charge du preneur désigné par la Safer à compter du 1^{er} janvier suivant la date de signature des présentes.

Article 4 – Autorisation d'effectuer une publicité

Dès signature de la présente convention par le propriétaire, ce dernier autorise la Safer à effectuer la publicité qu'elle jugera opportune de faire pour recueillir les candidatures à la location des terrains objet des présentes.

Article 5 – Clause résolutoire

La présente convention sera résolue de plein droit dans la mesure où la Safer se trouve dans l'impossibilité de trouver un preneur acceptant les conditions de la Safer pour la totalité des biens objets de la présente convention, soit en début, soit en cours de convention.

La Safer devra prévenir le propriétaire avant le 1^{er} avril de chaque année de son intention de se prévaloir de cette clause résolutoire. La redevance ne sera pas due pour l'année culturale qui sera en cours.

Article 6

Si la Safer est dans l'impossibilité de trouver un preneur sur une partie seulement des biens objets de la présente convention, il sera établi un avenant à la présente convention qui déterminera le devenir de ces biens. La Safer devra prévenir le propriétaire de cette situation avant le 1^{er} avril de l'année considérée. La redevance due pour l'année en cours telle que définie à l'article 2, sera alors réduite au prorata de la surface non louée par la Safer.

Fait et passé à Serraval, le 14-05-18

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, et éventuellement un exemplaire supplémentaire si la présente Convention doit être soumise à l'enregistrement.

Le Propriétaire




CMD 001

La Safer




Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

TEXTE DE REFERENCE

Article L 142-6 du Code rural
Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 32

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

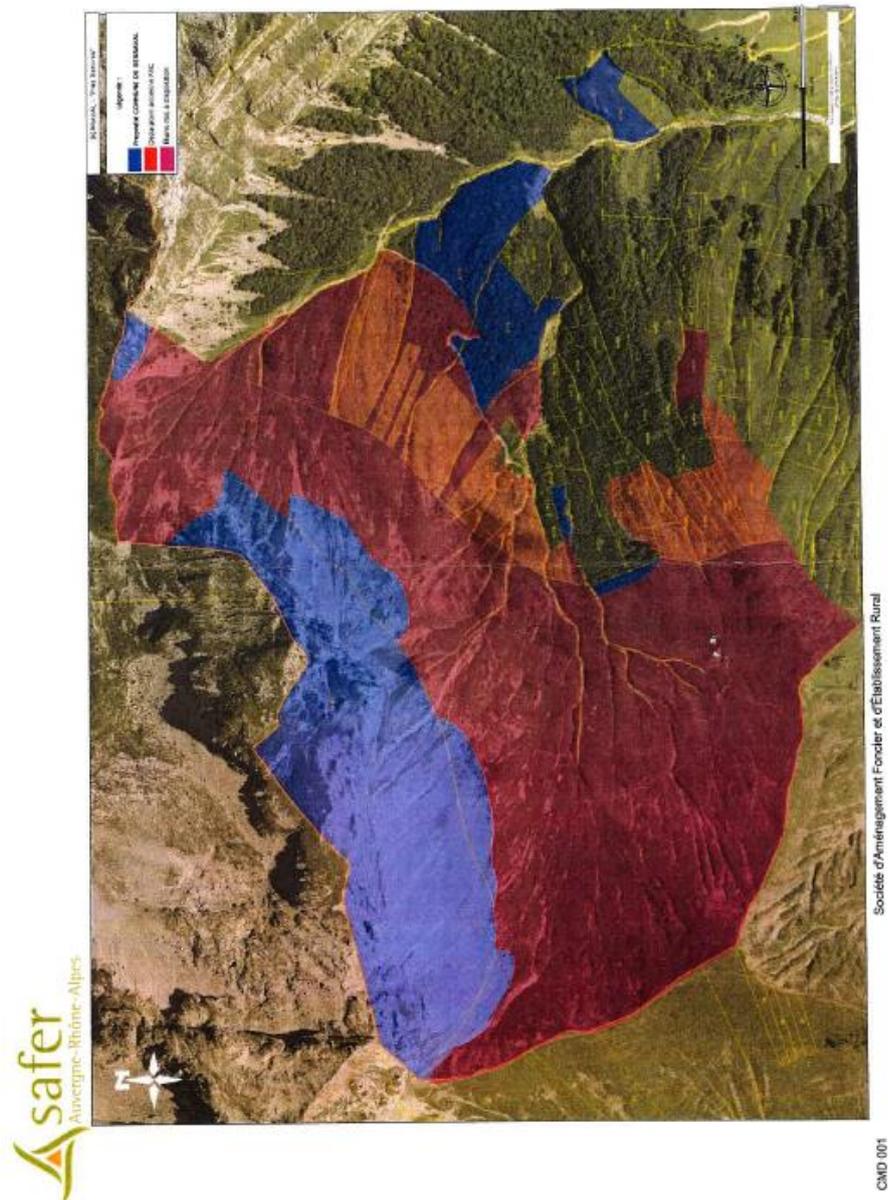
La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "



SEANCE N°5 : DEL_05262018; DEL_05272018 ; ANNEXDEL_05272018.
AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 30 AVRIL 2018

Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	Philippe ROISINE
Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL			